

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-083
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DU BARBIN**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 10/03/2026 par la société CISE TP, domiciliée 8, Rue de la Gibaudière à St Barthélémy d'Anjou (49124) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement EU, sur la Route du Barbin en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée au niveau de la voie communale, en agglomération dénommée **Route du Barbin au droit de la parcelle N 852**, à VIEILLEVIGNE, du **lundi 23 mars au mercredi 25 mars 2026 inclus**, dans le cadre de la création de branchement EU.

La circulation sera provisoirement réglementée comme suit :

La circulation sera fermée Route du Barbin dans sa partie comprise entre la voie communale n°5 dit Route de l'Hommetière et la RD D753 dit de Cholet à Saint-Jean-de-Monts.

Mise en place d'une signalisation :

- KD, KC121P ou KC1

L'accès des services de secours et d'incendie et des piétons devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route de l'Hommetière, voie communale n°5
- Rue de l'Abreuvoir, voie communale n° 13
- RD D753 dit de Cholet à Saint-Jean-de-Monts.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra procéder à la **remise en état complète et à l'identique de la chaussée**, avant le début des travaux, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CISE TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 :

- L'entreprise CISE TP,
 - Monsieur Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 10 mars 2026

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD



Publication en ligne le : 12 MARS 2026

